

The plaintiffs then sued him in damages for \$120.

The Superior Court dismissed the action for the following reasons:

M. le juge Martineau: "La preuve établit qu'il y avait des punaises dans le logement loué, au point d'en incommoder sérieusement le locataire précédent et ses pensionnaires. Il est vrai qu'il y est demeuré deux ans et qu'il n'en est pas même parti au bout de ce temps pour cette raison, mais tous n'ont pas la force de faire une aussi longue connaissance avec ses bêtes quasi-féroces.

"Dans ces circonstances, le locataire n'était pas tenu de prendre possession du logement, et les demandeurs pour maintenir le bail, devaient, sur la lettre du défendeur l'informer qu'ils feraient disparaître la nuisance dont il se plaignait. S'ils eussent agi ainsi, je crois que le défendeur aurait été obligé d'allouer un délai raisonnable pour leur permettre d'arriver à ce résultat, s'il en était possible. Mais ils n'en ont rien fait, se contentant de menacer le défendeur d'une poursuite en dommages, qu'ils n'ont pas d'ailleurs tardé à prendre.

En défaut de remplir leurs obligations, ils ne pouvaient contraindre le défendeur à exécuter la sienne.

En conséquence, la Cour après avoir entendu les parties examiné la procédure et les pièces produites, ouï les témoins, et délibéré; maintient le plaidoyer du défendeur et déboute les demandeurs de leur action avec dépens.

En revision:

Jugement: "Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans ledit jugement du 31ème jour de mai 1916; le confirme en y ajoutant les mots suivants après la première page dudit jugement;